

**A R R E T E**

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 20.11.2002 Page 1289/87

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :



**Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules** (signal No 2.50 OSR et 6.22 OSR, art.30) sur les rues et chemin suivants:

- Rue à Jean, des deux côtés, entre le No 2 et sa jonction, côté Nord-Est, avec la rue de la Chapelle ;
- Gd-Rue à Cormondrèche, devant le No 68 ;
- Gd-Rue à Cormondrèche, devant le No 30 sur 15 mètres, excepté les clients du magasin maximum 15 minutes ;
- Chemin de Bosseyer, du No 7a à l'angle de l'escalier de la Venelle.

**Art. 2.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Art. 3.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 04.11.2002

Au nom du Conseil communal :  
La présidente, Le secrétaire,  
  
C. Martinoli   
C. Gyax

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 12 NOV. 2002

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".